

Arrêt

n° 335 931 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. FADIGA
Chaussée de la Hulpe 177/10
1170 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juillet 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2025.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me T. FADIGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 7 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée

ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Procédure et faits invoqués

La partie défenderesse a, après audition de la partie requérante, pris le 24 juin 2025 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, faisant l'objet du présent recours. Elle résume la procédure et les faits invoqués par le requérant comme suit (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie lopka. Vous êtes originaire de Djougou où vous viviez avec votre femme et vos enfants. Vous étiez commerçant de cajous et, à ce titre, vous collaboriez avec des partenaires commerciaux étrangers. Vous avez acheté à l'un d'entre-eux, [L. H.], un togolais, un stock de cajous. Durant le mois d'avril 2021, étant dans l'obligation de vous rendre au chevet de votre épouse qui allait accoucher, vous avez remis le montant que vous deviez à ce commerçant à un jeune chargé d'aller lui remettre, [I. Y.]. Celui-ci ne lui a jamais remis l'argent. N'arrivant plus à le joindre, vous vous êtes rendu dans la famille du jeune et vous les avez menacés : vous leur avez dit que vous vouliez soit votre argent, soit leur fils -. Deux semaines plus tard, vous avez été contacté par des commerçants sur place vous informant de la mort du jeune : sa dépouille a été retrouvée à côté de sa moto, roué de coup fatals. Vous vous êtes rendu à Malan ville où vous avez passé la nuit à la gare. Vous quittez ensuite le Bénin et vous allez au Niger quelques mois, le temps de pouvoir traverser en Algérie. En 2022, vous allez ensuite à Sfax en Tunisie et vous traversez, en 2023, en direction de l'Italie. Vous y avez introduit une demande de protection internationale. Après deux ou trois mois, vous quittez l'Italie et vous allez en France. Après deux mois, vous avez voyagé en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale en date du 21 novembre 2023. En cas de retour, vous avez dit craindre, d'une part, votre partenaire commercial – [L. H.] - car il n'aurait pas reçu son argent et, d'autre part, la famille du jeune tué – [I. Y.] - qui vous accuse d'avoir tué leur fils. A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé plusieurs documents. ».

3. La requête

3.1. Dans sa requête, le requérant formule son moyen de droit comme suit :

« Moyen tirés de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- violation du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation
- Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...]. ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Il demande en conséquence au Conseil : *« A titre principal : de réformer la décision attaquée en date du 26/06/2025, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire de réformer la décision attaquée de lui accorder le statut de protection subsidiaire A titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision et [de] renvoyer le dossier au CGRA ».*

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle considère que ses déclarations sont vagues, générales et dépourvues de détails concrets concernant les menaces émanant de

la famille du jeune décédé. Les craintes évoquées sont jugées hypothétiques et reposent sur des considérations mystiques (peur d'un sort jeté), sans fondement juridique.

Le seul incident mentionné – une altercation avec le frère du défunt – n'est pas appuyé par des preuves ou des précisions suffisantes, et aucune information crédible n'est fournie sur les menaces envers son épouse. Par ailleurs, la crainte liée à un partenaire commercial relève d'un simple différend économique, étranger à toute persécution au sens de la loi. Les menaces évoquées à ce sujet sont jugées vagues et non corroborées.

Enfin, le requérant n'a pas sollicité de protection en France, où il a séjourné deux mois, ce qui met en doute la sincérité de sa démarche. Les documents professionnels produits, bien qu'authentiques, sont considérés sans pertinence pour l'évaluation de ses craintes.

4.2. Le requérant conteste la décision attaquée et reproche à la partie défenderesse d'avoir à tort mis en doute la crédibilité de ses déclarations et la réalité de sa crainte d'être tué par son partenaire commercial et par un oncle du jeune avec lequel il travaillait.

Il reproche encore à la partie défenderesse d'avoir tiré argument de son séjour de deux mois en France sans demande de protection internationale, alors qu'il avait expliqué ignorer cette possibilité, étant en séjour irrégulier et craignant une expulsion. Il estime qu'un tel comportement, fréquent chez les personnes en situation illégale, ne peut être interprété comme l'absence de crainte fondée.

Le requérant soutient en outre que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation personnelle – notamment son départ du pays depuis 2021 – et n'a pas procédé à une évaluation individualisée de sa demande. Il considère que la décision n'est pas suffisamment motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, car elle ne lui permet pas de comprendre les raisons précises du rejet.

En s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'État, il rappelle que la motivation doit répondre, même implicitement, aux arguments essentiels du demandeur. Il reproche également à la partie défenderesse un manque de minutie et de coopération dans la recherche des faits pertinents, s'étant limité à ses déclarations et à ses documents d'identité sans investigation complémentaire.

Il conclut que la décision attaquée repose sur un examen incomplet et non circonstancié, et qu'elle est entachée d'une motivation insuffisante en fait comme en droit, contraire au devoir de minutie et au principe de bonne administration.

B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Lorsque le Conseil estime qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

5.2. En l'espèce, le requérant affirme craindre pour sa vie et sa sécurité en cas de retour au Bénin. Il affirme redouter, d'une part, son partenaire commercial, un ressortissant togolais, à qui il devait une somme d'argent liée à une transaction sur un stock de noix de cajou et qui, selon lui, pourrait chercher à se venger du non-paiement. D'autre part, il indique craindre la famille du jeune I. Y., chargé de remettre l'argent à ce partenaire, lequel aurait disparu avant d'avoir effectué la remise en question et dont le corps a été retrouvé sans vie deux semaines plus tard. Le requérant explique que la famille du défunt le tient pour responsable de cette mort et qu'il pourrait être pris pour cible en cas de retour. Il évoque également la crainte d'un oncle du jeune, présenté comme féticheur, susceptible de s'en prendre à lui par des moyens mystiques. Ces éléments constituent, selon lui, les raisons principales de sa fuite du pays.

La partie défenderesse a toutefois considéré que les déclarations du requérant étaient générales, vagues et non circonstanciées, et qu'elles ne permettaient pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves. Elle a en outre estimé que les craintes invoquées, relatives d'une part à la famille d'un jeune décédé et, d'autre part, à un différend commercial, reposaient sur des considérations hypothétiques et des éléments relevant de la sphère mystique, dénués de fondement juridique.

5.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont confirmés par l'examen du dossier administratif et apparaissent pertinents pour fonder la décision contestée. Il constate, comme la partie

défenderesse, que le requérant n'apporte pas la preuve d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ce constat est renforcé par l'absence de moyens sérieux susceptibles de remettre en cause les motifs retenus et par le défaut d'éléments établissant la crédibilité de son récit ou le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé son appréciation sur plusieurs éléments convergents, qu'elle a exposés de manière circonstanciée dans la décision attaquée. Elle a d'abord relevé le caractère général, vague et stéréotypé des déclarations du requérant concernant les prétendues menaces de la famille du jeune décédé, dépourvues d'indications précises sur les auteurs, la nature, la fréquence ou la chronologie des faits allégués. Elle a également noté que les craintes exprimées par le requérant se limitaient à des considérations d'ordre mystique, telles que la peur d'un sort jeté par un oncle féticheur, lesquelles ne sauraient, selon la jurisprudence constante du Conseil, constituer des persécutions au sens de l'article 48/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a encore observé que l'unique incident relaté – une altercation avec le frère du défunt – ne repose sur aucune preuve matérielle ni élément corroborant, et qu'aucune indication crédible n'a été fournie au sujet des prétendues menaces dirigées contre l'épouse du requérant après son départ du pays. De même, le différend évoqué avec le partenaire commercial L. H. s'analyse, à juste titre, comme un litige purement économique lié à une dette, qui ne relève pas de la notion de persécution ni d'atteinte grave au sens de la loi précitée.

Quant au comportement du requérant lors de son passage en France, la partie défenderesse a légitimement pu en déduire un élément d'appréciation défavorable. En effet, le requérant a séjourné deux mois dans un État membre de l'Union européenne sans solliciter la protection internationale, alors même que cette possibilité lui était ouverte. S'il affirme aujourd'hui avoir ignoré cette démarche en raison de sa situation irrégulière, cet argument ne saurait suffire à renverser la présomption selon laquelle une personne véritablement animée d'une crainte fondée de persécution recherche protection dès que l'occasion se présente.

Le Conseil estime, par ailleurs, que le moyen tiré du défaut de motivation ne peut être accueilli. La décision attaquée expose clairement les raisons pour lesquelles les déclarations du requérant ont été jugées non crédibles et les motifs pour lesquels les faits invoqués ne peuvent être qualifiés de persécutions au sens de la Convention de Genève. La motivation est précise, compréhensible et conforme aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée procède d'un examen individualisé et circonstancié de sa situation. La partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments fournis — déclarations, documents d'identité et pièces professionnelles — et a expliqué, de manière cohérente, pourquoi ces éléments n'étaient pas de nature à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Le grief tiré d'un prétendu défaut de minutie ou d'une absence de coopération active dans la recherche des faits pertinents n'est dès lors pas fondé : il appartient avant tout au demandeur de présenter, dans la mesure du possible, les éléments à l'appui de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 48/6, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce.

6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs de l'acte attaqué. Le requérant ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves.

7. Le Conseil relève que le grief du requérant tiré d'un prétendu défaut de motivation quant au refus de la protection subsidiaire n'est pas fondé. La décision attaquée contient une motivation suffisante au regard des exigences légales, en ce qu'elle expose les raisons pour lesquelles les faits invoqués ne permettent pas d'établir l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, et sur la base des déclarations du requérant ainsi que des éléments versés à la requête, force est de constater que le requérant n'avance aucun élément sérieux permettant de conclure qu'il existerait, en ce qui le concerne, de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* », ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure à l'existence d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. En tout état de cause, ni le dossier administratif ni le dossier de procédure ne contiennent d'indications permettant de fonder une crainte suffisamment établie au regard des critères de la protection subsidiaire.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant – représenté à l'audience par son avocat – s'en tient strictement aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a), b) ou c) de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions d'octroi des statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne sont dès lors pas réunies.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation est sans objet.

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE